

ARRETE MUNICIPAL

Maintenance du réseau de fibre optique

Le Maire de MEILHAC,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT que la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine, en charge de la maintenance du réseau de fibre optique construit par DORSAL et exploité par la SPL NATHD, est appelée à intervenir sur le territoire de la Commune de MEILHAC pour effectuer des travaux de maintenance du réseau.

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine, par le présent arrêté permanent, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau de fibre optique sur la commune de MEILHAC à compter du 20 septembre 2022, pour une durée indéterminée.

Le présent arrêté est uniquement applicable aux chantiers ne comportant pas :

- D'alternat supérieur à 500 mètres,
- De réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- De déviation.

Si une ou plusieurs des prescriptions ci-dessus est nécessaire, le chantier devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 : Les demandes d'arrêté spécifiques doivent être adressées au service gestionnaire de la voie au moins quinze jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents. Les restrictions suivantes, appliquées au droit des chantiers définis en article 1^{er}, pourront être imposées :

Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
Interdiction de dépasser,
Interdiction de stationner,
Mise en place d'un alternat.

ARTICLE 4 : L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie du livre 1. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et au frais de l'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine.

Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Syndicat mixte DORSAL, Monsieur le Président, 27 boulevard de la Corderie, 87031 Limoges
- Monsieur Le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Yrieix-La-Perche,
- SDIS de Limoges

L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine, sise 305 rue Gay Lussac 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Meilhac, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie MASSY

